



Arrêt

**n° 110 740 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20* », prise le 5 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé dans l'espace Schengen le 24 juillet 2012.

1.2. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

1.4. Le 8 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge.

1.5. En date du 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 8 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.10.2012, par :

(...)

est refusée au motif que :

- ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 08/10/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de belge (sic.).

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité, attestation de la mutuelle, un contrat de bail, des revenus de la GRAPA, des envois d'argent) tendant à établir qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'intéressé a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées de ses grands-parents. Cependant, la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande il était suffisamment à charge de ses grands-parents belges rejoins. En effet, les envois d'argents sont sporadiques et insuffisants.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40, 40ter, 42 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la

cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales », (ci-après la CEDH).

Après avoir rappelé l'article 40^{ter} de la Loi, la partie requérante expose qu'elle a produit la preuve de son identité, du revenu constant, régulier et suffisant de ses « *parents belges* », de la couverture en assurance-maladie, d'un logement décent et du fait que le requérant ne disposait d'aucun revenu au pays d'origine dès lors qu'il y était étudiant et vivait entièrement à charge de ses grands-parents belges. Elle estime à cet égard que le requérant ne peut pas « *rapporter une preuve négative démontrant qu'il n'avait pas d'autre soutien financier dans son pays d'origine* ». Elle prétend dès lors que la décision attaquée viole l'article 40^{ter} de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la garantie de revenus aux personnes âgées de ses grands-parents au titre de revenu stable, régulier et suffisant alors que l'article 40^{ter} de la Loi n'exclut nullement la prise en considération des revenus accordés par l'Office Nationale des Pensions aux personnes âgées et estime donc qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Elle souligne par ailleurs, que le requérant n'avait aucun revenu personnel au Maroc et qu'il recevait des transferts d'argent de ses parents belges et qu'en outre, ces derniers se rendaient régulièrement au Maroc et lui remettaient des sommes d'argent à cette occasion. Elle prétend que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a produit l'ensemble des documents requis et qu'il remplit les conditions de l'article 40^{ter} de la Loi. Elle considère à cet égard que « *L'affirmation unilatérale de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas être à charge de ses parents belges ne repose sur aucun élément pertinent et constitue donc une motivation insuffisante et inadéquate dès lors qu'elle contredit les pièces produites mentionnant que le requérant a suivi des études et des formations dans son pays d'origine jusqu'à 2012* », démontrant ainsi à suffisance qu'il ne disposait pas de revenus professionnels. Elle soutient par conséquent que la décision querellée viole les articles 40^{ter} et 42 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments concrets de la cause et des pièces déposées par le requérant, établissant incontestablement qu'il remplit les conditions de l'article 40^{ter} de la Loi. Elle en déduit que la partie défenderesse a méconnu le devoir de prudence et le principe de bonne administration, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a commis une erreur d'appréciation.

Elle estime par ailleurs que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant vu qu'elle vise à séparer les membres de la famille uniquement parce que le requérant, étudiant, n'aurait pas prouvé qu'il était à charge de ses grands-parents.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les articles 40^{ter} et 42 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait

les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était à charge du ménage rejoint au vu de l'insuffisance des transferts d'argent effectués. Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - faisant valoir, notamment, que le requérant a produit toutes les preuves qu'il remplissait les conditions de l'article 40^{ter} de la Loi, qu'outre « *les transferts bancaires, les [grands-] parents du requérant se rendaient régulièrement au Maroc et lui remettaient des sommes d'argent pour assurer ses dépenses* », que la « *partie défenderesse ne conteste pas que le requérant réunit les conditions visées par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il a produit l'ensemble des documents requis* », que « *[l']affirmation unilatérale de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas être à charge de ses parents belges ne repose sur aucun élément pertinent et constitue donc une motivation insuffisante et inadéquate dès lors qu'elle contredit les pièces produites mentionnant que le requérant a suivi des études et des formations dans son pays d'origine jusqu'à 2012* », et qu'elle « *n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des pièces déposées par le requérant qui établissent incontestablement qu'il était à charge de ses parents depuis toujours* », allégations qui ne peuvent être admises, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, à savoir celui pris de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et celui pris l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard du ménage rejoint, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de transferts d'argent suffisants motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs* ».

normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant « *ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande il était suffisamment à charge de ses grands-parents belges rejoints* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses grands-parents belges, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE